

Décision n°2023-037

Portant autorisation de réaliser des travaux d'aménagement du site des sources de l'Aube dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric DARBOT, Président du PETR du Pays de Langres

Localisation du projet : Site de sources de l'Aube (Auberive) - Cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation de travaux d'aménagement du site des sources de l'Aube

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2023 par Pascal GIRAULT, ingénieur technique, proposant des travaux d'aménagements pour finaliser les équipements des sources de l'Aube en rénovant une partie du sentier en améliorant l'accessibilité et la sécurisation du cheminement, complétée par une visite de terrain le 1^{er} mars ;

Vu la délibération n°CS-2023-020 du conseil scientifique du 31 mars 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le cœur du Parc national de forêts (Objectif 10) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le PETR du Pays de Langres et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement du sentier des sources de l'Aube dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la proposition technique annexée à la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir l'aménagement d'un sentier sur une largeur variable entre 1 et 2,5 m, sur une longueur d'environ 520 m, comprenant :
 - sur les 70 premiers mètres depuis la rivière, le nettoyage du terrain naturel et le revêtement du sentier en tout venant sur une largeur de 1m et une épaisseur de 20 cm pour couvrir les racines et têtes de roches – afin de faciliter la déambulation sur ce secteur en pente. Sur une partie de ce tronçon, un muret en pierres sèches d'une hauteur d'environ 40 cm sera construit pour soutenir le sentier ;
 - de 70 à 255 m, le nettoyage et le nivellement du sentier existant, avec arrachage de quelques souches. Un arbre en travers du sentier sera coupé et mis en dépôt le long du sentier pour servir de banc aux promeneurs ;
 - à partir de 255 m (arrivée sur le plateau et une piste forestière encaissée et retenant l'eau) jusqu'à 520 m, aménagement d'un sentier en tout venant (0/31,5) sur une largeur de 2,5 m, arrivant à hauteur du chemin actuel, avec arasement des bords pour éviter les phénomènes de retenue d'eau. Sur les 35 derniers mètres où une stagnation de l'eau a été constatée, une purge de fond de forme et une mise en œuvre de tout venant 0/80 sont prévues pour stabiliser le sentier.

L'autorisation comprend également l'installation de 10 à 12 bornes signalétiques directionnelles en pierre, en partie enterrées et scellées dans du béton, sur l'ensemble du sentier.

La présente autorisation ne couvre pas les travaux sur la passerelle qui fera l'objet d'une deuxième instruction.

- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour. Les matériaux de type tout venant devront être pris sur l'emprise du sentier ou provenir de carrières officielles et locales. Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux sur le plateau. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.
Seule une partie des matériaux excédentaires pourra temporairement être stockée sur le site pour être réemployé pour les travaux sur les berges prévus dans une seconde phase.

Les souches retirées seront stockées dans le peuplement à proximité.

Les travaux de décaissement ou d'installation des bornes doivent être menés avec précaution pour éviter tout risque d'atteinte à un objet archéologique. En cas de découverte d'éventuels objets archéologiques (entiers ou partiels), ils devront être photographiés. Les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national averti dans les meilleurs délais.

Au moment de l'arasement des bords du chemin du plateau, la couche supérieure de terre végétale sera prélevée et régalée en surface après arasement.

Le scellement des bornes devra se faire en limitant autant que possible le recours au béton et l'impact sur le sol.

Pendant les travaux, un panneau sera installé, précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des engins de chantier nécessaires aux travaux se fera de jour et sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. En cas de découverte d'un nid d'une espèce à enjeux (Cigogne noire à moins de 300 m ou Autour des palombes à moins de 150 m), les travaux devront être reportés après le 31 juillet. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes ouvertes à la circulation publique. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2023, sauf en cas de découverte d'une espèce à enjeux ou de vestiges archéologiques qui génèreraient un report des travaux. La fin de la présente autorisation serait dès lors définie au 30 septembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

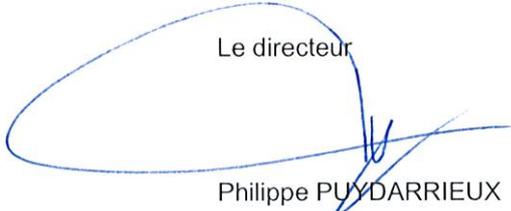
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

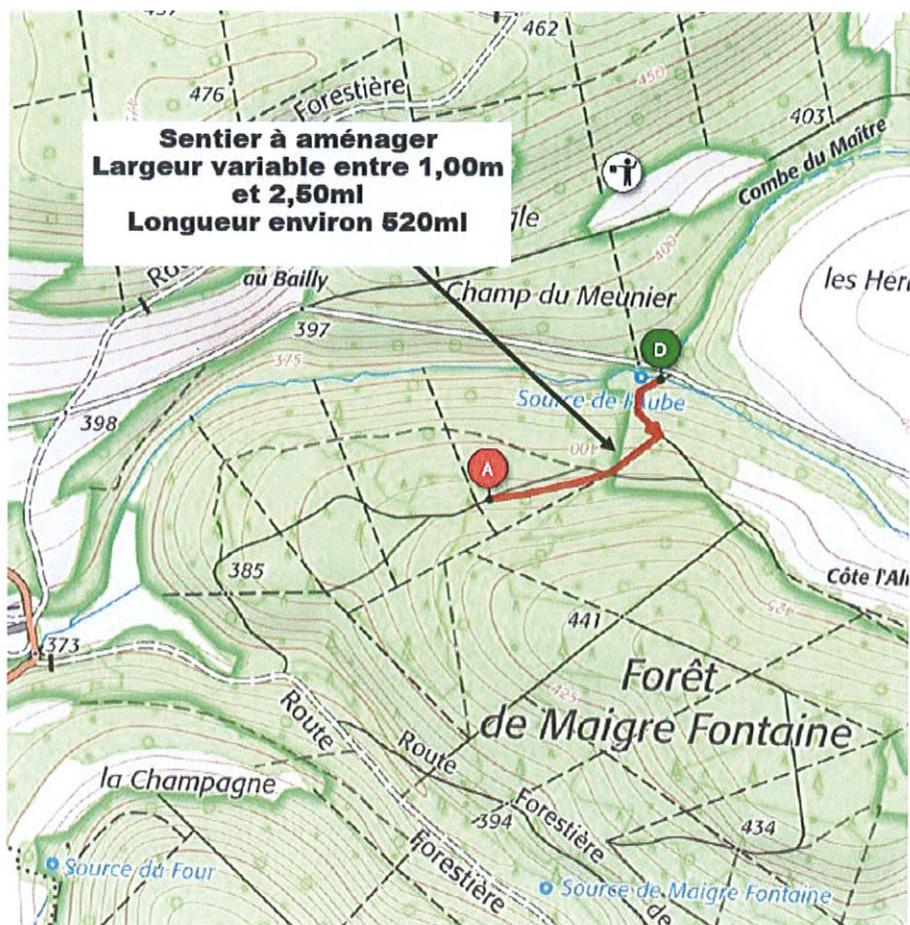
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 31 mars 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Carte de localisation des travaux sur le sentier



Carte d'implantation des bornes signalétiques

